

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - ▶ Chapitre III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.
 - ▶ Section 4 : De l'outrage.

Article 433-5

- ▶ Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 45 JORF 10 septembre 2002

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 94-665 du 4 août 1994 - art. 17 (Ab)
- Loi n°95-884 du 3 août 1995 - art. 25 (V)
- Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 - art. 22-1 (VT)
- Ordonnance n°2000-371 du 26 avril 2000 - art. 22-1 (V)
- Ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 - art. 24-1 (V)
- Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 - art. Annexe (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L314-6-1 (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R311-15 (V)
- Code de la route - art. R243-2 (Ab)
- Code de la route. - art. L211-1 (V)
- Code de la route. - art. R212-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. 398-1 (VD)
- Code de procédure pénale - art. 41-1-1 (VD)
- Code rural - art. L717-6 (M)
- Code rural - art. L717-6 (VD)

Codifié par:

- Loi 92-686 1992-07-22